



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des réglementations  
Références : CLG

**Arrêté préfectoral  
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la  
S.A. COLAS RHÔNE-ALPES AUVERGNE à INJOUX-GENISSIAT**

**Le préfet de l'Ain,**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> et notamment ses articles L 511.1, R 512-31 et R 512-33 ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 autorisant la société PECHINEY ELECTROMETALLURGIE à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière sur la commune d'INJOUX-GENISSIAT, lieux-dits « Les Combes », « La Rippe » et « Les Communaux du Bois Fauvin » ;
  - VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mai 2005 autorisant la société SCREG SUD-EST à se substituer à la société PECHINEY ELECTROMETALLURGIE pour l'exploitation de la carrière susvisée ;
  - VU la déclaration du 14 avril 2008 complétée le 15 mai 2008 relative à l'augmentation de la puissance électrique installée de l'installation de traitement de matériaux ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2013 autorisant la société COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE à se substituer à la société SCREG SUD-EST pour l'exploitation de la carrière susvisée et fixant des prescriptions complémentaires ;
  - VU le courrier en date du 2 octobre 2013 par lequel la société COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE sollicite la correction du tableau des activités figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 modifié par l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2013 susvisés ;
  - VU la convocation de la S.A COLAS RHÔNE-ALPES AUVERGNE, à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite des "carrières" (CDNPS), accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;
  - VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite des "carrières" au cours de sa réunion du 5 décembre 2013 ;
  - VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT que le tableau des activités doit être mis à jour ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le tableau des activités figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Carrière de roches massives	Production annuelle maximale de 400 000 tonnes/an Production annuelle moyenne de 250 000 tonnes/an
2515-1	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.	Installation de criblage et de concassage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels.	La puissance installée totale des installations est de 518 kW
A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.				

**Article 2 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 décembre 2004 modifié est complété par la prescription suivante :

« **La puissance électrique utilisée pour le broyage, le concassage et le criblage est limitée à 364 kW.** »

**Article 3 :**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de INJOUX-GENISSIAT pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

**Article 4 :**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la S.A COLAS RHÔNE-ALPES AUVERGNE , représentée par son président directeur général - Immeuble Echangeur - 2, avenue Tony Garnier - LYON CEDEX 07 ;

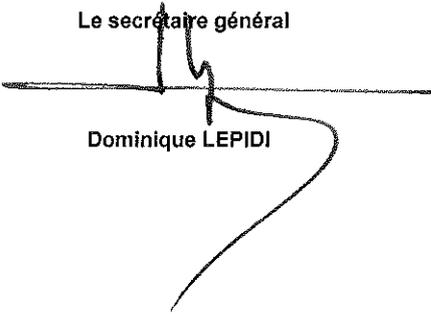
- et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de NANTUA,
- au maire d'INJOUX-GENISSIAT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 janvier 2014

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général



Dominique LEPIDI